

# RÈGLEMENT DE VISITE DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉUNION DES MUSÉES RÉGIONAUX

## Préambule

La Région Réunion, propriétaire, a confié par délégation de service public à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux- RMR l'administration et l'exploitation des établissements Cité du Volcan, Kélonia, MADOI et Musée Stella Matutina.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de visite applicables aux usagers. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux, des collections et des animaux et la qualité de la visite. Les agents d'accueil et de surveillance présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté et, d'une manière générale, tous les personnels affectés aux établissements, sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

## I - Champ d'application

### Article 1

Le présent règlement est applicable, sous réserve de conditions particulières :

- 1- Aux visiteurs des établissements culturels;
- 2- Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux ou espaces extérieurs relevant de l'établissement pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses ;
- 3- A toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels (entreprises, scientifiques...).

En tant que de besoin, et selon leur activité, des dispositions particulières, temporaires ou permanentes, pourront être prescrites par chaque établissement.

## II - Conditions d'accès

### Article 2

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales selon lesquelles les visiteurs peuvent accéder à l'établissement sont affichés à la billetterie.

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public sont affichés dans chaque établissement.

La vente des billets d'entrée prend fin avant la fermeture de l'établissement à une heure indiquée aux billetteries. En acquittant le droit d'entrée, les visiteurs sont réputés avoir pris connaissance de l'heure de fermeture de l'établissement et ne peuvent se prévaloir de sa méconnaissance pour demander le remboursement ou toute autre forme de dédommagement en cas de visite interrompue par la fermeture de l'établissement.

Chaque soir, les agents d'accueil et de surveillance invitent le public à se diriger vers la sortie pour que tous les visiteurs aient quitté l'établissement à l'heure de fermeture.

### Article 3

La visite de l'établissement est subordonnée à la possession d'un titre d'accès en cours de validité délivré par l'autorité habilitée :

- 1) Billet d'entrée délivré en contrepartie du paiement du droit d'accès;
- 2) Laissez passer, carte ou badge permanent ou temporaire ;
- 3) Attestation de réservation ou voucher pour les groupes \*;
- 4) Titre justifiant de la gratuité de l'entrée (invitation, etc.)\*.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur être demandée à tout moment par le personnel de l'établissement.

\* à remettre à la billetterie pour délivrance du billet d'entrée.

Le billet d'entrée est individuel et valable pour une visite en continu effectuée le jour indiqué sur le billet.

L'interruption de la visite du fait du visiteur, et sa sortie de la zone soumise au droit d'entrée met fin au droit d'accès lié au billet.

La fermeture de certains espaces du musée n'ouvre pas droit au remboursement du billet.

### Article 4

Les enfants mineurs doivent être accompagnés d'un adulte ayant autorité pour accéder à l'établissement.

La circulation en fauteuil roulant des personnes à mobilité réduite, ainsi que celles des chiens guides des personnes malvoyantes est autorisée. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces équipements ou leurs occupants et ces animaux. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement.

### Article 5

Les visites peuvent s'effectuer librement, et selon les établissements, dans le cadre d'une visite avec médiation gratuite programmée, ou avec la participation d'un(e) médiateur (trice) sur

demande.

Les conditions d'intervention d'un(e) médiateur (trice) sont disponibles auprès de chaque établissement.

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter le contenu des lieux sont :

1. Les personnels de l'établissement exerçant la fonction de médiation ;
2. Les responsables éducatifs (enseignants, éducateurs spécialisés, animateurs socioculturels) agréés par l'établissement ;
3. Les guides conférenciers et guides interprètes agréés ;
4. Les intervenants exceptionnels après accord de l'établissement.

### Article 6

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement sont déposés à la billetterie, où les visiteurs sont invités à les retirer. Après un délai de 10 jours, ils sont transférés au service des objets trouvés de la commune.

## III - Comportement général des visiteurs

### Article 7

L'accès à la zone d'exposition est subordonné au dépôt obligatoire auprès de la banque d'accueil :

- 1) Des cannes, parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; sont toutefois autorisés les cannes munies d'un embout pour les personnes âgées ou infirmes ainsi que les parapluies pliés et rangés dans les sacs ;
- 2) Des sacs à dos ; sont toutefois autorisés les petits sacs à dos (style sac à main) ;
- 3) Des valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages ;
- 4) Des rollers, skates, casques de motos ;
- 5) Des appareils à transistors ;
- 6) Des poussettes en cas d'affluence ;

Et, d'une manière générale, de tout objet encombrant ou sonore. Seuls sont autorisés les sacs à main de format courant.

Il est interdit d'introduire sur le site :

- 1) Des armes et munitions ;
- 2) Des substances explosives, inflammables et volatiles ;
- 3) Des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- 4) Des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- 5) Des animaux, à l'exception des chiens accompagnants des visiteurs non-voyants ;
- 6) De la nourriture et des boissons.

### Article 8

Une attitude correcte est exigée du visiteur tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers. Il doit présenter une tenue décente et observer un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public,

Il est notamment interdit :

- De pénétrer sur le site en état d'ébriété ;
- De toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
- D'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit de l'établissement ;
- De s'approcher des œuvres au-delà des limites indiquées ;
- De jeter à terre des papiers ou débris, notamment des gommes à mâcher ;
- De franchir des dispositifs destinés à limiter l'accès au public ;
- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- D'utiliser le téléphone portable ;
- De se livrer à des courses, glissades ou escalades ;
- D'abandonner, même quelques instants, des objets personnels, qui pourront être évacués et détruits ;
- De laisser sans surveillance des enfants mineurs ;
- De manger, boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
- De fumer, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs (Art.L3511-7 du code de santé publique) ;
- De procéder à des quêtes d'argent ou de nourriture dans l'enceinte de l'établissement ou de se livrer à tout commerce, à toute publicité ou propagande, sauf autorisation ;
- De manœuvrer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes ;
- D'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent.

### Article 9

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques et consignes qui leur sont faites par le personnel de l'établissement pour des motifs de rappel au présent règlement, de service ou de sécurité.

Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation écrite, de pénétrer dans des espaces non accessibles au public.

## IV - Consignes de sécurité

### Article 10

Pour des raisons de sécurité, le personnel de l'établissement peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout autre endroit sur le site. La vérification sera effectuée dans des conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées. En cas de refus du visiteur, l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès ou de procéder à l'expulsion du visiteur et de faire appel aux autorités de police ou de gendarmerie.

### Article 11

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à tout personnel de l'établissement le plus proche toute situation ou événement anormal.

### Article 12

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de l'établissement conformément aux consignes reçues de ce dernier.

### Article 13

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un infirmier, un secouriste ou un médecin intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il sera invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

### Article 14

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement :

- 1) Verbalement à un agent de surveillance ;
- 2) Par l'utilisation des boîtiers « bris de glace » répartis dans les espaces.

### Article 15

Tout visiteur de l'établissement est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'un élément de la muséographie.

Conformément à l'article R.642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel de l'établissement lorsque le concours du visiteur est requis. En cas de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties, le temps nécessaire pour se livrer aux investigations indispensables.

### Article 16

En cas d'affluence excessive, de trouble, de grève ou d'insuffisance de personnel et dans toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'établissement ou à la modification des horaires d'ouverture. Le chef d'établissement ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

### Article 17

Tout enfant égaré est conduit à l'accueil situé à l'entrée principale de l'établissement. Si cet enfant n'a pas été rejoint par son accompagnateur avant la fermeture de l'établissement, ce dernier devra se rendre à la gendarmerie la plus proche, où l'enfant aura été remis.

## V - Dispositions relatives aux groupes

### Article 18

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre, guidée ou pour une animation. Les visites de groupes se font sous la responsabilité d'un représentant qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Les agents d'accueil et de surveillance ainsi que les médiateurs ou tout personnel du musée sont habilités à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avérait nécessaire.

### Article 19

Un groupe se présentant sans réservation préalable peut se voir refuser l'entrée au site. Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants au guichet d'accueil. Le nombre d'accompagnateurs des groupes constitués, notamment d'enfants mineurs, doit être adapté à la réglementation en vigueur (au minimum 1 accompagnateur pour 8 élèves de moins de 6 ans et 1 pour 12 élèves pour les plus de 6 ans). Si tel n'est pas le cas, le personnel d'accueil du musée peut leur refuser l'entrée.

### Article 20

Le représentant du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans la fiche de réservation (horaires, nombre de personnes, animation prévue, tarif et modalité de paiement) ou à prévenir le service réservations de tout changement.

### Article 21

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du représentant.

### Article 22

Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf autorisation préalable de l'établissement, à présenter les collections de l'établissement.

### Article 23

L'établissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de contraintes techniques.

## VI - Prises de vues, enregistrements, copies

### Article 24

Dans les salles d'expositions permanentes, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. L'établissement décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Sauf cas particuliers, les prises de vue sont tolérées pour les collections permanentes sans flashes ou lumière artificielle et sans pied, et exclusivement pour un tirage privé.

Elles sont interdites pour les expositions temporaires.

Pour toute utilisation autre que privée, il convient de s'adresser à préalablement à l'établissement pour disposer d'une autorisation écrite.

### Article 25

Les journalistes et les cinéastes peuvent être admis à effectuer des tournages et prises de vues avec flashes ou lumière artificielle pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public avec l'autorisation préalable de l'établissement.

### Article 26

Pour des raisons de sécurité, les installations et équipements techniques ne sont photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite de la direction.

### Article 27

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction, l'accord des intéressés.

### Article 28

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre dans l'enceinte de l'établissement doivent être munis d'une autorisation écrite délivrée par celui-ci et se conformer aux instructions qui leur sont données.

## VII - Dispositions relatives aux espaces extérieurs

### Article 29

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, et notamment :

- se livrer à des escalades, glissades ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à causer des accidents ou à dégrader les équipements, mobiliers, œuvres et plantations.
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit.
- prendre des repas (pique-nique) en dehors de la zone affectée à la restauration.

### Article 30

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en dehors des zones affectées à cet effet.

L'utilisation des zones de stationnement relevant de l'établissement est exclusivement réservée à ses visiteurs et usagers. Elle est effectuée sous la seule responsabilité des propriétaires des usagers, l'établissement dégageant toute responsabilité en cas de dommage aux biens et aux personnes.

## VIII – Autres Dispositions

### Article 31

Le personnel de l'établissement et au premier chef les agents d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

### Article 32

La méconnaissance ou le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Applicable à compter du 15/09/15.

Pour Réunion des Musées Régionaux- RMR,  
Le Président Directeur Général

